DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 1980

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les tissus de coton de la position 55.09 du tarif douanier commun (catégorie 2), originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(80/276/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement italien a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 3 février 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les tissus de coton de la position 55.09 du tarif douanier commun (catégorie 2), originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de Roumanie, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, la Roumanie s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser, à cette occasion, une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées risque d'aggraver ces difficultés et de mettre en cause le but recherché par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il nest pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 [1], et notamment par son article 1er ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titre d'importation est postérieure au 31 janvier 1980 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
55.09 (codes Nimexe : 55.09-01, 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 31, 33, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 92, 93, 97) (catégorie 2)	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées

[1] JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1980.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président